

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 161-2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU la demande présentée par la secrétaire du comité des fêtes d'Auzances, Madame Laura BRETON, en date du 17 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable de la préfecture en date du 15 octobre 2026 concernant la demande de prolongation d'ouverture du débit de boisson temporaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'un bal,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité des fêtes d'Auzances, sise à AUZANCES (Creuse) représenté par Madame Laura BRETON demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 31 octobre 2026 à partir de 22h00, à la salle des fêtes rue Barraud 23700 AUZANCES à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARTICLE 2 :

Par autorisation de la préfecture, le débit de boisson fermera au plus tard à 4 heures du matin le dimanche 1^{er} novembre 2026 et sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, notamment le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

